

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est fondé depuis 2001 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION SYST'AIME

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- d'aider et de soutenir, au moyen d'entretiens ou groupes de parole assurés par des professionnels formés à la thérapie systémique, les personnes issues de milieux défavorisés, souffrant, dans le couple, la famille, le milieu scolaire ou socioprofessionnel, de difficultés de communication et de problèmes relationnels ;
- de créer des liens, des échanges avec d'autres organisations poursuivant des objectifs communs ou compatibles avec ceux de l'association (travail en réseau) ;
- de conduire auprès des professionnels du médico-social (ou autres) des actions de formation, de supervision ou d'analyse de la pratique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Maison des Associations, 21 rue du IV septembre, 65000 TARBES.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres fondateurs, actifs, honoraires, bienfaiteurs et donateurs.

Pour être membre de l'association, il faut faire acte de candidature, être présenté par au moins deux membres de l'association et agréé par le conseil d'administration, en acceptant les statuts, adhérer aux objectifs de la charte, être à jour de sa cotisation.

Les nouveaux membres peuvent poser leur candidature ou être proposés par un membre du conseil d'administration.

Le montant de la cotisation due par les membres adhérents est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par démission avec obligation pour les membres démissionnaires de rendre effective leur démission lors d'une AG extraordinaire ;

2° par radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le dit conseil.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'association est administrée par un conseil d'administration **composé d'au moins 3 membres**, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis dans toutes les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale, leurs pouvoirs prenant fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du tiers du conseil a lieu tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé comme suit :

1 président(e), **éventuellement 1 vice-président(e)**, 1 trésorier(e) et 1 secrétaire élus pour 3 ans.

ARTICLE 6

Le conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Il peut faire des propositions d'orientation qui sont validées lors de l'assemblée générale.

Il rend compte annuellement devant l'assemblée générale des actions menées par l'association et de la situation financière.

ARTICLE 7

L'assemblée générale de l'association comprend toutes les catégories de membres. Elle est animée par le président(e) qui présente le rapport moral assisté des membres du conseil d'administration. Les fonctions de l'assemblée générale sont :

- l'élection du conseil d'administration et le renouvellement de ses membres ;
- l'approbation de l'activité, du budget et des comptes de l'exercice passé ;
- la présentation de la politique future de l'association par le conseil d'administration ;
- le vote du budget prévisionnel.

Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou à l'endroit indiquée sur la convocation. La convocation est envoyée par le bureau au moins 15 jours avant la date de la réunion et doit comporter l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne pourra être porteur de plus de 3 procurations.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si au moins un tiers de ses membres est représenté. A défaut d'atteindre ce quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée sous quinzaine, dans les mêmes conditions et délibèrera quel que soit le nombre de personnes présentes. Les décisions seront alors prises à la majorité des voix. En cas de litige, la voix du président(e) est prépondérante.

Le rapport annuel d'activité et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'association ne peut se faire qu'en assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée sur proposition d'au moins 25% de ses membres ou sur la demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents ;
- les dons éventuels ;
- les subventions versées par l'état, les collectivités locales et organismes sociaux, les fondations...;
- les produits des différentes interventions auprès et en direction des usagers : consultation, prestations ;
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) président(e).

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le (la) président(e).

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

L'association peut être adhérente à d'autres associations.

ARTICLE 9

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

3. CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 10

Le (la) président(e) doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

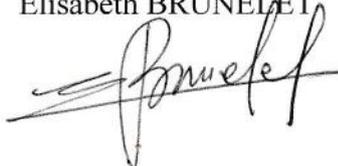
ARTICLE 11

L'association sera dissoute en assemblée générale extraordinaire où seront nommés plusieurs liquidateurs pour les biens de l'association. Les documents confidentiels et pédagogiques seront repris par les consultants. L'actif net ne pourra être réparti entre les membres. Il sera dévolu à une autre association poursuivant les mêmes buts ou à une organisation humanitaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Fait à Tarbes, le 19 juin 2015

La Présidente
Elisabeth BRUNELET



ASSOCIATION
" SYST'AIME "
Siège Social : M.D.A.
21, rue du Quatre Septembre - 65000 TARBES
06 74 28 20 98
SIRET : 441 584 299 00024

La Secrétaire
Marie-Christine LEMPEREUR

